

GE_GERICHTE ACJC/1180/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1180_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1180/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1180/2018 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Le litige portant sur des contributions d'entretien dont la valeur litigieuse capitalisée est supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), les deux appels sont recevables. Compte tenu de leur connexité, ils seront traités dans un même arrêt (art. 125 CPC). Par mesure de simplification, A _____ sera ci-après dénommé "l'appelant" et B _____ "l'intimée"

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), la cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.4

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant l'enfant mineure (art. 296 CPC). En revanche, la fixation de la contribution d'entretien en faveur du conjoint et la question de la provisio ad litem sont soumises à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2).

E. 2

A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence ratione loci des tribunaux genevois pour prononcer les mesures litigieuses, vu le domicile des parties et la résidence habituelle de l'enfant à Genève (articles 59 let. a et 62 LDIP). Le droit suisse est applicable, compte tenu du domicile genevois des parties (art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]); 49, 62 al. 2 et 3, 82 al. 1, 83 al. 1 et 85 al. 1 LDIP).

E. 3

Les deux parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018, destiné à la publication, consid.4.2.1). Les pièces nouvelles produites devant la Cour sont dès lors recevables, dans la mesure où elles sont susceptibles d'influencer la contribution d'entretien due à l'enfant mineure.

E. 4

Le litige porte sur la quotité des contributions fixées par le Tribunal en faveur de l'enfant et de l'épouse.

Les principes suivants doivent, partant, être rappelés :

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien de l'enfant mineur est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). A teneur de la nouvelle entrée en vigueur le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni ne fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués précédemment (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ATF 134 III 577, JdT 2009 I 272; ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633). Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC) Ainsi, lorsqu'un des parents est contraint de réduire son activité professionnelle pour assurer la prise en charge de l'enfant, la contribution doit permettre de garantir sa présence auprès de celui-ci. La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu "à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée": la prise en charge pendant le week-end ou le temps libre ne donne ainsi en principe pas

- 10/18 -

C/19968/2016 lieu à une contribution. Il faut en outre tenir compte de l'investissement de l'autre parent qui irait au-delà de l'exercice du simple droit de visite, l'exercice d'un droit de visite élargi (incluant par exemple deux soirs et deux nuits par semaine et la moitié des vacances scolaires) étant répercuté non pas sur la contribution de prise en charge, mais sur le calcul de la contribution d'entretien, au niveau des coûts directs variables (frais d'alimentation, dépenses de loisirs, etc.) et rien ne changeant en ce qui concerne les frais

directs fixes, tels le loyer. Il revient au juge de déterminer la forme et l'ampleur de la contribution de prise en charge, conforme au bien de l'enfant, dans chaque cas particulier. Si les parents (comme en l'espèce) exercent tous deux une activité lucrative sans se partager la prise en charge de l'enfant, la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. En revanche, lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018, destiné à la publication, consid. 7.1.3). Les frais de subsistance ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre financièrement au parent qui s'occupe de l'enfant de le faire : la contribution de prise en charge ne se détermine pas selon des critères liés à une part du revenu du débiteur, mais à l'aune des besoins du parent gardien. Il convient dès lors de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille, qui excède le minimum vital du droit des poursuites (même arrêt, consid. 7.1.4).

E. 4.2

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux au stade des mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 p. 338; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 1 CC). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). L'une des méthodes admissibles au regard du droit fédéral est celle dite "du minimum vital avec répartition de l'excédent" (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées, si la situation le permet, les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97

- 11/18 -

C/19968/2016 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 121 I 97 consid. 3b.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3). Quand il n'est cependant pas possible de conserver le train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Dans cette hypothèse, il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal

fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3). La méthode dite "du minimum vital" demeure toutefois conforme au droit fédéral, même en cas de situation financière aisée, lorsque les époux consacraient l'entier de leurs revenus à leurs dépenses ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. Dans ce cas, cette méthode permet en effet de tenir compte adéquatement du niveau de vie avant la cessation de la vie commune - lequel constitue la limite supérieure du droit à l'entretien - et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 577 consid. 3; plus récemment: arrêts du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid, 4.2, 5A_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 5.3 et les références).

E. 4.3

En tous les cas, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

E. 5

En l'espèce, depuis la naissance de l'enfant, les parties ont dans l'ensemble adopté une répartition traditionnelle des tâches, l'intimée s'occupant du ménage et de l'enfant et l'appelant pourvoyant aux charges familiales. Compte tenu des revenus réalisés par l'appelant en 2013 et 2014, d'une part, et par les époux depuis la séparation du couple, la situation doit être qualifiée d'aisée. Toutefois, le train de vie du couple du temps de la vie commune n'est pas établi, les allégués divergents des parties sur le sujet n'étant pas étayés de pièces propres à les rendre vraisemblables. Au demeurant, le revenu mensuel net, impôts à la source déduits, de l'ordre de 10'400 fr. réalisé en 2013 par l'appelant, ne permet pas la constitution d'économies après couverture des dépenses du couple, qu'il chiffre lui-même à

- 12/18 -

C/19968/2016 9'665 fr. après prise en compte de l'allocation familiale. Pour le surplus, même si A_____ a pu constituer des économies non négligeables depuis le mariage, les pièces produites ne permettent pas de retenir, avec une vraisemblance suffisante, que celles-ci seraient le fruit d'une épargne effectuée sur son revenu professionnel. Il peut dès lors être tenu pour vraisemblable que, durant les dernières années de vie commune et depuis que l'appelante a cessé son activité professionnelle après la naissance de l'enfant, le revenu du couple a été de manière prépondérante affecté aux besoins de la famille.

Partant, il y a lieu d'établir le minimum vital de chaque époux, élargi au sens du droit de la famille et de fixer l'entretien convenable de l'enfant en fonction des revenus cumulés du couple, la situation des parents ne justifiant pas qu'elle soit réduite à son strict minimum vital.

E. 5.1

Compte tenu des revenus mensuels nets réalisés en 2015 (17'590 fr.), 2016 (17'281 fr.) et 2017 (16'589 fr. 75) et du caractère variable du bonus qui en constitue une partie, le revenu déterminant de l'appelant sera arrêté à la moyenne de ces trois années, soit à 17'200 fr. en chiffres ronds. Son minimum vital élargi au sens du droit de la famille comprend le montant de base au sens des normes d'insaisissabilité (1'200 fr. pour la nourriture, le ménage, les frais de SIG et de téléphonie, l'habillement, le coiffeur, les loisirs et les vacances), ainsi que

les postes retenus par le premier juge sur la base des pièces produites et qui ne font pas l'objet de contestations, soit le loyer (1'960 fr.); les primes d'assurances LAMal (430 fr.25 et LCA (44 fr. 70); les cotisations au 3ème pilier (564 fr.); les frais médicaux non remboursés (190 fr.); l'assurance ménage (32 fr. 45) et Billag (37 fr. 60). A cela s'ajoutent les frais de véhicule, parking et essence (528 fr. 45 en totalité). Sont en revanche écartés l'abonnement TPG (non justifié par pièces et faisant double emploi avec les frais liés au véhicule automobile), les frais allégués d'habillement, de coiffeur etc. en 797 fr., le budget-vacances en 1'310 fr. et les frais de téléphone en 74 fr. (dépenses non établies par pièces et/ou comprises dans l'entretien de base). Vient en sus la charge fiscale. Sur le sujet, l'appelant justifie devoir s'acquitter en 2018 d'un acompte pour l'ICC représentant 3'847 fr. par mois, calculé sur la base de la taxation intervenue en 2017. A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct, lequel a, en 2015, représenté 12'469 fr. Ces montants ne prennent toutefois pas en compte la déduction des contributions d'entretien et des frais de scolarité à laquelle l'appelant peut procéder. Compte tenu de ces éléments, l'estimation du premier juge de la charge fiscale de l'appelant (3'200 fr.), peut être confirmée, au stade de la vraisemblance.

- 13/18 -

C/19968/2016 II en résulte des charges totalisant 8'187 fr. Après déduction des frais de scolarité privée de l'enfant, pris en charge par l'appelant en sus de la contribution d'entretien (1'660 fr. en moyenne), son disponible représente 7'373 fr.

E. 5.3

L'intimée a repris une activité lucrative à 60% dès la séparation du couple, activité qu'elle exerce à domicile, et admet réaliser un revenu mensuel net de 6'300 fr., moyennant réintégration dans son bénéfice de 8'400 fr. porté aux comptes de son entreprise individuelle à titre de loyer, puisqu'elle ne dispose pas de locaux professionnels et que le loyer de son logement est intégré à ses charges et à celles de l'enfant. Ainsi que l'appelant fait à juste titre valoir, l'amortissement comptable de 5'803 fr. (qui ne correspond pas à une charge effective) doit également être réintégré au bénéfice, ce que l'intimée a elle-même admis en première instance (chiffre 35, écriture du 27 janvier 2017). Le montant des cotisations AVS assumé par l'intimée (contesté par l'appelant) est enfin vraisemblable au vu des factures produites (pièce 13 intimée). Le revenu professionnel de l'intimée peut dès lors, avec une vraisemblance suffisante, être estimé à 7'000 fr. net mensuellement en chiffres ronds. Il n'y a pas lieu de tenir compte en sus d'un revenu locatif. Les pièces 15 à 20 produites par l'intimée rendent en effet vraisemblable que les loyers perçus en relation avec deux biens immobiliers dont elle est propriétaire en France sont absorbés par les charges et les impôts français relatifs auxdits biens, étant précisé qu'il y a lieu de tenir compte non seulement des intérêts hypothécaires, mais également de l'amortissement : celui-ci est imposé à la débitrice et la situation financière du couple le permet (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2; 5A_87/2007 du 2 août 2007 consid. 3.2.2). Enfin et ainsi que l'a retenu le Tribunal, il n'y a pas lieu au stade des présentes mesures provisionnelles d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique supplémentaire. Celle-ci, en reprenant dès la séparation une activité lucrative à 60%, a fait l'effort qui pouvait en l'état être exigé d'elle, compte tenu de l'âge actuel de l'enfant mineure, dont elle assume la garde prépondérante, l'appelant ne s'occupant pour sa part de l'enfant qu'un week-end sur deux, un soir par semaine et la moitié des vacances scolaires. Le minimum vital élargi au sens du droit de la famille de l'appelante comprend l'entretien de base au sens des normes d'insaisissabilité (comprenant les frais de SIG, l'habillement, la

téléphonie, le coiffeur, les loisirs et les vacances), soit 1'350 fr., ainsi que les postes suivants, retenus par le premier juge sur la base des pièces produites et qui ne font pas l'objet de contestations : loyer (80% de 3'586 fr. 50 ou 2'870 fr., le solde entrant dans les charges de l'enfant); prime d'assurance LAMal (591 fr. 35) et LCA (64 fr. 10); moyenne des frais médicaux non remboursés encourus entre 2014 et 2017 (60 fr.); prime d'assurance ménage

- 14/18 -

C/19968/2016 (33 fr.); Billag (34 fr. 45), garantie de loyer SwissCaution (43 fr.). A cela s'ajoutent la charge fiscale de 2'950 fr. (vraisemblable à teneur de l'estimation fiscale produite sous pièce 97 intimée) et l'assurance perte de gain pour indépendant (215 fr. 50, pce 30 int.). Sont en revanche écartées la cotisation volontaire à la LPP (500 fr.), l'affiliation effective à une caisse de pension n'étant pas justifiée par pièces, et les frais de véhicule automobile, déjà comptabilisés dans le compte de pertes et profits. Il en résulte un total de 8'211 fr., arrondis à 8'200 fr., d'où un déficit de 1'210 fr.

E. 5.4

L'appelant admet que l'entretien convenable de l'enfant, après prise en compte de l'allocation familiale, représente 1'666 fr. 05 non compris les frais de scolarité privée. Ce montant, arrondi à 1'660 fr., supérieur aux dépenses effectives dont il est justifié par pièces, doit être tenu pour adéquat compte tenu de la situation financière des deux parents. A cela s'ajoute le coût de l'école privée fréquentée par l'enfant, que l'appelant s'est engagé à prendre en charge en sus de la contribution d'entretien, soit 1'660 fr. mensuellement en moyenne à teneur des pièces produites et du site internet de l'école. A dater du 1er janvier 2017, il y a enfin lieu de tenir compte d'une contribution de prise en charge, correspondant au déficit de l'épouse (1'480 fr.) conformément à la jurisprudence.

E. 5.5

Le disponible de l'appelant après paiement des frais de scolarité (7'373 fr.) lui permet ainsi de prendre à sa charge l'entretien convenable de l'enfant en 1'660 fr. et le déficit de l'épouse, respectivement, dès le 1er janvier 2017, la contribution de prise en charge y correspondant, en 1'210 fr. L'excédent demeurant, soit 4'503 fr. revient à chaque époux par moitié (soit 2'250 fr. en chiffres ronds), ce qui leur permettra de disposer d'un train de vie similaire. Les contributions litigieuses seront, partant, fixées comme suit, le dies a quo arrêté au 27 janvier 2016 ne faisant pas l'objet de contestations: Pour l'enfant : 1'660 fr. du 27 janvier 2016 au 31 décembre 2017, puis, dès le 1er janvier 2018, 2'870 fr. (soit 1'660 fr. + 1'210 fr. de contribution de prise en charges), allocations familiales non comprises et les frais de scolarité privée étant assumés en sus par l'appelant. Sur le sujet, l'appelant sollicite qu'il soit précisé qu'il prend à sa charge l'écolage privé de l'enfant "aussi longtemps que les parents s'accordent sur le choix de l'école". Dans une telle hypothèse et ainsi que le relève l'intimée, il suffirait que l'appelant revienne sur l'accord donné en relation avec D_____ pour se délier de son engagement. Pour garantir le choix commun de l'établissement scolaire, découlant de l'exercice commun de l'autorité parentale (art. 301 CC) et qui se porte à ce jour sur D_____, il sera précisé que l'engagement de l'appelant porte

- 15/18 -

C/19968/2016 sur les frais de scolarité de D_____ ou de tout autre établissement résultant d'un accord des parties. La contribution d'entretien en faveur de l'intimée sera quant à elle

fixée à 3'460 fr. (soit 1'210 fr. correspondant à son déficit + 2'250 fr. correspondant à la moitié de l'excédent) du 27 janvier 2016 au 31 décembre 2017 et à 2'250 fr. dès le 1er janvier 2018, le déficit de l'épouse constituant depuis lors la contribution de prise en charge, intégrée à la contribution en faveur de l'enfant.

E. 6

Ces montants sont dus sous déduction des sommes d'ores et déjà versées. Le dies a quo fixé par le premier juge au jour du dépôt de la demande, soit au 27 janvier 2016, n'est pas contesté. Il n'y a, ainsi, pas lieu de prendre en considération les montants dont l'appelant allègue s'être acquitté avant cette date. Pour la période courant du 27 janvier 2016 au 31 mars 2018, l'appelant allègue en dernier lieu avoir versé en totalité 132'631 fr. ce montant comprenant les montants mensuels de 1'600 fr. pour l'entretien de l'enfant et de 1'000 fr. pour l'entretien de l'intimée, dont il s'est acquitté en mains de cette dernière, les frais de scolarité exposés pour l'enfant, les primes d'assurances maladie (LaMal et LCA) payées pour l'enfant, la part d'impôt de l'épouse payée par ses soins en relation avec l'exercice fiscal 2015, la facture BILLAG 2016, les frais de _____ [téléphone] et la moitié de la prime d'assurance _____ 2016. L'intimée admet, pour l'enfant, l'imputation de 41'600 fr. représentant la contribution mensuelle de 1'600 fr. versée en ses mains pour la période concernée ou 26 mois, ainsi que de 1'782 fr. versés pour l'assurance-maladie 2016 de l'enfant, soit une imputation totale de 43'382 fr. Il n'y a pour le surplus pas lieu de tenir compte des frais de scolarité exposés, l'appelant s'étant engagé à les prendre en charge en sus de la contribution d'entretien fixée pour l'enfant. Pour elle-même, l'intimée admet l'imputation de 26'000 fr. représentant la contribution mensuelle versée en ses mains pour la période concernée ou 26 mois, de 7'149 fr. pour sa propre assurance maladie 2016, de 846 fr. pour ses factures _____ [Téléphone] de février à octobre 2016 inclus, enfin 310 fr. de sa part annuelle de la facture BILLAG pour la période de février à septembre 2016 inclus, soit une imputation totale de 34'305 fr. Seules les montants reconnus seront pris en compte, la répartition des impôts de la période fiscale 2015, antérieure au dies a quo, devant être réglée dans le cadre de la liquidation des rapports patrimoniaux entre époux.

E. 7

L'intimée sollicite enfin une provisio ad litem de 4'000 fr. pour la présente procédure d'appel.

- 16/18 -

C/19968/2016

E. 7.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie toutefois plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem

aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_7.277/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et les réf.).

E. 7.2

En l'espèce, le présent arrêt met un terme à la procédure cantonale. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur l'octroi d'une proviso ad litem, la question des frais et dépens étant réglée aux termes du dispositif du présent arrêt. Au demeurant, au vu de son revenu professionnel et de la contribution d'entretien fixée, l'intimée dispose de moyens suffisants pour couvrir le coût de la présente procédure d'appel.

E. 8

La répartition des frais de première instance, conforme à l'art 104 al. 1 et 3 CPC, peut être confirmée. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 4'200 fr. en totalité, sont mis à la charge de A_____ à hauteur de 2'000 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 2'200 fr. Le montant mis à la charge de A_____ est compensé avec l'avance de frais effectuée par ce dernier. Vu l'issue du litige (art. 106 al. 1 CPC) et la nature familiale (art. 107 al. 1 let d CPC) de la cause, chaque partie supportera ses propres frais judiciaires, à savoir 2'000 fr. pour A_____ et 2'200 fr. pour B_____, ainsi que ses propres dépens. * * *

- 17/18 -

C/19968/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels interjetés le 5 mars 2018 par A_____ et par B_____ contre l'ordonnance OTPI/114/2018 rendue le 20 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19968/2016-18. Au fond : Annule les chiffres 8 et 10 du dispositif de ladite ordonnance et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____, née le _____ 2011, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 1'660 fr. du 27 janvier 2016 au 31 décembre 2017, puis 2'870 fr. dès le 1er janvier 2018, sous imputation de 43'382 fr. versés au 31 mars 2018. Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à son propre entretien, par mois et d'avance, 3'640 fr. du 27 janvier 2016 au 31 décembre 2017 et 2'250 fr. dès le 1er janvier 2018, sous imputation de 34'305 fr versés au 31 mars 2018. Précise le chiffre 9 de ladite ordonnance en ce sens que A_____ est condamné à prendre à sa charge, en sus de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, les frais de scolarité de celle-ci à D_____ ou dans toute autre école privée que A_____ et B_____ choisiraient en commun. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 4'200 fr. en totalité, les met à concurrence de 2'000 fr. à la charge de A_____ et de 2'200 fr. à la charge de B_____. Dit que le montant mis à la charge de A_____ est compensé avec l'avance versée, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 2'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 18/18 -

C/19968/2016 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne

DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.